

# **GE\_GERICHTE ATAS/426/2018 vom 22. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_426\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_426_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/426/2018 du 22 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/426/2018 del 22 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

### **E. 6**

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée étant une décision sur opposition de l'assureur-accident confirmant le refus des prestations prévues par la LAA. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAA contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAA). Posté le 23 mai 2017 contre une décision sur opposition du 26 avril 2017, reçue au plus tôt le lendemain, le recours a été déposé en temps utile (art. 38 al. 4 let. b et 60 LPGA). Il satisfait aux exigences, peu élevées, de forme et de contenu par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA).

A/2307/2017 - 8/15 - Touché par ladite décision, et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Le recours sera donc déclaré recevable. 2. Le litige porte sur le taux d'invalidité donnant droit au versement d'une rente d'invalidité, plus particulièrement le montant du revenu sans invalidité. La pleine exigibilité de l'exercice d'une activité adaptée et le revenu d'invalidité ne sont pas litigieux. Il en va de même du droit du recourant à une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 10 %, le taux et le montant de cette dernière prestation ayant été définitivement fixés dans la décision du 10 février 2017, entrée en force sur ce point (cf. ATF 119 V 347 consid. 1b). 3. Plusieurs modifications apportées à la LAA et à l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1 ; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b ; ATF 112 V 360 consid. 4a ; RAMA, 1998, KV 37, p. 316, consid. 3b). Dans la mesure où l'accident est survenu avant cette date, le droit du recourant aux prestations d'assurance est soumis à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 2.2). Les dispositions légales

pertinentes seront dès lors citées ci-après dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 (aLAA et aOLAA). 4. a. Les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle (art. 6 al. 1 LAA). Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA ; ATF 129 V 402 consid. 2.1 ; ATF 122 V 230 consid. 1 et les références). La responsabilité de l'assureur-accidents s'étend, en principe, à toutes les conséquences dommageables qui se trouvent dans un rapport de causalité naturelle (ATF 119 V 335 consid. 1 ; ATF 118 V 286 consid. 1b et les références) et adéquate avec l'événement assuré (ATF 125 V 456 consid. 5a et les références). b. Conformément à l'art. 18 al. 1 LAA, si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité. Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de

A/2307/2017 - 9/15 - l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008). c. Il ressort de l'art. 19 al. 1 LAA que le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Cette disposition délimite temporellement le droit au traitement médical et le droit à la rente d'invalidité, le moment déterminant étant celui auquel l'état de santé peut être considéré comme relativement stabilisé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 391/00 du

## **E. 9**

mai 2001 consid. 2a). 5. a. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 137 V 334 consid. 3.1.1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prise en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). b/aa. Le revenu sans invalidité est celui que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas devenu invalide. Selon la jurisprudence, pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait – au degré de la vraisemblance prépondérante – réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible, c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par

la personne assurée avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 ; 135 V 297 consid. 5.1 ; 134 V 322 consid. 4.1 p. 325). b/bb. La preuve de l'existence de circonstances qui justifieraient de s'écarter, en sa faveur ou en sa défaveur, du revenu effectivement réalisé par l'assuré est soumise à des exigences sévères, qu'il s'agisse de l'évaluation du revenu avec ou sans invalidité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 290/04 du 28 décembre 2004

A/2307/2017 - 10/15 - et les références). Il a toutefois été jugé qu'en l'absence d'informations fiables sur le dernier salaire effectivement perçu (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_643/2016 du 25 avril 2016 consid. 4.4 et les arrêts cités) ou d'autres circonstances telles que l'absence d'activité lucrative au moment de l'accident ou encore une perte d'emploi qui serait survenue de toute manière, même sans l'accident, dans les mois précédant le début du droit à la rente, il était exceptionnellement possible de déterminer le revenu sans invalidité au moyen de l'ESS ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_728/2016 du 21 décembre 2016 consid. 3.1), de recommandations salariales non contraignantes émises par des associations professionnelles (arrêts du Tribunal fédéral des assurances U 391/06 du 8 février 2007 consid. 4.2 et U 158/06 du 4 août 2006 consid. 2.3) ou encore d'une convention collective de travail (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_462/2014 du 18 novembre 2014 consid. 5.1 et 8C\_90/2010 du

## **E. 12**

mai 2010 consid. 6.2.1.2). b/cc. Lorsqu'un assuré réalise un revenu nettement inférieur à la moyenne en raison de facteurs étrangers à l'invalidité (par exemple : formation scolaire insuffisante, absence de formation professionnelle, manque de connaissances linguistiques, possibilités limitées de trouver un emploi en raison du statut de saisonnier) et qu'il n'existe pas d'élément permettant d'affirmer qu'il souhaite librement s'en contenter, il convient d'abord d'effectuer une mise en parallèle des deux revenus à comparer, soit en révisant à la hausse le revenu sans atteinte à la santé – par l'augmentation de celui-ci ou par le recours à des données statistiques – soit en revoyant à la baisse le revenu d'invalidité par une diminution correspondante des données statistiques (ATF 134 V 322 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral précise que ce n'est que par la mise en parallèle des revenus qu'il est possible de garantir que des écarts salariaux imputables à des circonstances étrangères à l'invalidité soient pris en considération. Cette méthode implique de prendre en compte ou non lesdites circonstances, pourvu que cela touche de manière égale les revenus avec et sans invalidité (ATF 129 V 222 consid. 4.4). Dans les arrêts consécutifs consacrés à cette thématique, le Tribunal fédéral a mis l'accent sur la variante consistant à réviser à la hausse le revenu sans invalidité au moyen de statistiques. Il a toutefois précisé que le revenu (sans invalidité) effectivement réalisé par l'assuré devait être nettement inférieur à la moyenne, c'est-à-dire inférieur d'au moins 5 % au salaire statistique usuel résultant de l'ESS pour la branche concernée (ATF 135 V 297 consid. 6.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_557/2012 du 25 juin 2013 consid. 4.2). b/dd. Dans un arrêt 8C\_141/2016 du 17 mai 2016, le Tribunal fédéral a cependant considéré que lorsque le revenu sans invalidité d'un ouvrier non qualifié dans la construction correspondait au salaire minimum prévu par la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (ci-après : CN) ou bien même le dépassait et qu'il existait en outre une différence importante entre le salaire statistique issu de l'ESS et le revenu sans invalidité de l'assuré, ce revenu sans invalidité ne pouvait être considéré comme inférieur au salaire moyen tel que l'entendait la jurisprudence en matière de mise en parallèle des revenus à comparer.

A/2307/2017 - 11/15 - Dans ce cas en effet, le salaire minimum d'embauche selon la CN représentait de manière plus précise le salaire usuel dans la branche de la construction que le salaire selon l'ESS correspondante, de sorte qu'il y avait lieu de renoncer à majorer le revenu sans invalidité à concurrence de la part excédant le taux déterminant de 5 % du salaire statistique et s'en tenir au revenu sans invalidité effectivement perçu, lequel était supérieur au salaire minimum selon la CN. La jurisprudence inaugurée par l'arrêt 8C\_141/2016 précité est applicable mutatis mutandis aux autres branches d'activités pour lesquelles une CN ou une CCT a été conclue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_537/2016 du 11 avril 2017 consid. 6.2). Cette situation doit être distinguée de celle dans laquelle le revenu sans invalidité est déterminé non pas sur la base du dernier salaire perçu mais d'une CCT dont les minima salariaux sont proches du salaire statistique tel qu'il ressort de l'ESS correspondante (cf. arrêt 8C\_141/2016 précité, consid. 5 au sujet de l'arrêt du Tribunal fédéral 8C\_90/2010 du 23 juillet 2010 dans lequel la Haute Cour a considéré qu'il était possible de déterminer le revenu sans invalidité sur la base d'une CCT dont les minima salariaux étaient en définitive légèrement supérieurs aux revenus statistiques résultant de l'ESS pour la même branche). c. S'agissant de la fixation du revenu d'invalidé, ce n'est pas le fait que l'assuré mette réellement à profit sa capacité résiduelle de travail qui est déterminant, mais bien plutôt le revenu qu'il pourrait en tirer dans une activité raisonnablement exigible. Le caractère raisonnablement exigible d'une activité doit être évalué de manière objective, c'est-à-dire qu'on ne peut simplement tenir compte de l'appréciation négative par l'assuré de l'activité en cause. En application de ce principe, la jurisprudence admet très largement le caractère exigible d'une activité (cf. Ulrich MEYER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG, 2ème éd., p. 294 et ss). Le revenu d'invalidé doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de statistiques salariales (ATF 126 V 75 consid. 3b), singulièrement à la lumière de celles figurant dans l'enquête suisse sur la structure des salaires, publiée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa), ou de données salariales résultant de descriptions de postes de travail. La détermination du revenu d'invalidé sur la base des DPT suppose, en sus de la production d'au moins cinq DPT, la communication du nombre total des postes de travail pouvant entrer en considération d'après le type de handicap, ainsi que du salaire le plus haut, du salaire le plus bas, et du salaire moyen du groupe auquel il est fait référence. Les éventuelles objections de l'assuré sur le choix et sur la représentativité des DPT dans le cas concret doivent être soulevées, en principe, durant la procédure d'opposition. Lorsque le revenu d'invalidé est déterminé sur la base des DPT, une réduction du salaire, eu égard au système même des DPT, n'est ni justifié ni admissible (ATF 129 V 472 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 471/04 du 16 juin 2005 consid. 3.3).

A/2307/2017 - 12/15 - En l'absence de descriptifs de postes de travail recueillis conformément aux exigences jurisprudentielles, il convient pour déterminer le revenu d'invalidé de se fonder sur les salaires qui ressortent des ESS (ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb). Est alors déterminante la valeur centrale de la statistique des salaires bruts standardisés (ATF 124 V 323 consid. 3b/bb ; VSI 1999 p. 182). 6. a. Dans la décision entreprise, l'intimée a déterminé le revenu sans invalidité sur la base de l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 avril 2016 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment dans le canton de Genève, entré en vigueur le 1er mai 2016 (ci-après : CCT-MBG – J 1 50.25). Se fondant sur

l'annexe II de ce texte, elle a considéré que le recourant entré dans la branche de l'installation électrique (let. d), plus précisément la catégorie des électriciens de montage (monteur A) comptant au moins vingt-neuf mois d'expérience après l'apprentissage et qu'il réalisait ainsi un salaire horaire de CHF 29.25 sur 40 heures hebdomadaires et 52 semaines par an, soit CHF 60'840.-, montant auquel il convenait encore d'ajouter un supplément de 8.33 % à titre de treizième salaire. Le revenu sans invalidité annuel s'élevait ainsi à CHF 65'908.-. D'avis différent au stade de la procédure judiciaire, l'intimée soutient qu'il aurait fallu se fonder sur le dernier salaire réalisé par le recourant en qualité de concierge, converti en équivalent à plein temps (CHF 60'000.-). Une telle proposition ne mérite pas d'être suivie au regard de la jurisprudence précitée (cf. ci-dessus : consid. 5b/bb) et du fait que le recourant n'exerçait précisément aucune activité lucrative au moment de l'accident du 20 mai 2016, son contrat avec E\_\_\_\_\_ SARL ayant pris fin le 30 mai 2015 pour raisons économiques (cf. aussi. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_842/2014 du 4 mars 2015 consid. 2.4.2). Pour sa part, le recourant soutient que la décision litigieuse serait erronée en tant qu'elle ne déterminerait pas le revenu sans invalidité en fonction du revenu plus important qu'il percevait à l'époque des deux premières atteintes au genou en 2000, respectivement 2001. Cet avis ne saurait être suivi dès lors que les suites des accidents des 7 mars 2000 et 21 août 2001 ont déjà fait l'objet d'une décision de refus de rente le 11 avril 2002, entrée en force, de sorte que la chambre de céans ne saurait revenir sur la comparaison des revenus faite à cette époque. Le recourant a du reste poursuivi son activité de monteur-électricien à plein temps durant de nombreuses années et changé d'employeur en 2010. Quant à l'exercice de cette activité, il n'est pas contesté et n'apparaît pas contestable que celui-ci n'est médicalement plus exigible à la suite de l'accident du 20 mai 2016. Dans ces circonstances, la décision litigieuse ne prête pas le flanc à la critique en tant qu'elle refuse de déterminer le degré d'invalidité du recourant sur la base du revenu que celui-ci réalisait environ quinze ans avant cet événement. On ajoutera qu'en l'absence de catégorie professionnelle paraissant suffisamment proche de l'activité de monteur-électricien dans l'ESS, la question de savoir si la grille salariale de la CCT-MBG est suffisamment proche du revenu statistique

A/2307/2017 - 13/15 - correspondant (cf. ci-dessus : consid. 5b/dd) est sans objet. Quoi qu'il en soit, même si l'on se référerait, par exemple, à la ligne 41-43 du tableau TA1 de l'ESS (secteur de la construction) pour déterminer le revenu sans invalidité du recourant et qu'on aboutissait, ce faisant, à un gain plus élevé, on se heurterait au principe selon lequel le revenu minimal prévu par une convention collective de travail est censé refléter plus précisément le revenu usuel d'une branche que le revenu correspondant résultant de l'ESS (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_141/2016 du

#### **E. 17**

mai 2016 consid. 5.2.2.3 au sujet du secteur de la construction). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le fait que la décision litigieuse se fonde sur la CCT-MBG, plus particulièrement la grille salariale des monteurs-électriciens pour déterminer le revenu sans invalidité n'apparaît pas critiquable au vu de l'exercice de cette activité pendant plus de vingt ans, y compris sous l'appellation « concierge » pour F\_\_\_\_\_ SA et E\_\_\_\_\_ SARL, malgré un champ d'activités un peu plus large pour ce dernier employeur. b. La manière dont la décision litigieuse applique les dispositions de la CCT-MBG pour la détermination du revenu sans invalidité n'est cependant pas entièrement correcte. L'intimée s'est en effet fondée sur un salaire horaire de CHF 29.25 sans tenir compte de l'augmentation de CHF

0.40 de l'heure prévue par le ch. 2 de l'annexe II de la CCT-MBG. Étant donné que la durée annuelle du travail correspond à 2'080 heures (soit 40 heures hebdomadaires sur 52 semaines par an), jours fériés et vacances compris (art. 10 let. b ch. 1 al. 2 CCT-MBG), le revenu sans invalidité s'élève à CHF 66'809.27 (CHF 29.65 x 40 heures x 52 semaines + 8.33 % à titre de treizième salaire) en 2016. S'agissant du revenu d'invalidité, il n'est pas contesté et n'apparaît pas contestable que le recourant dispose d'une capacité de travail entière dans les cinq DPT sélectionnées en 2016 et qu'il serait en mesure de réaliser un revenu annuel de CHF 60'710.20. En comparant ce gain à celui réalisable à 100 % sans l'accident du

#### **E. 20**

mai 2016 (CHF 66'809.27), le degré d'invalidité en résultant s'élève à 9 % ( $100 - [60'710.20 \times 100 / 66'809.27] = 9.13$  %, arrondi au pourcent inférieur, conformément à l'ATF 130 V 121 consid. 3.2). En l'absence de statistique sur l'évolution des salaires nominaux en 2017, il n'y a pas lieu d'actualiser les revenus à comparer à 2017, année de naissance d'une rente d'invalidité éventuelle. Ce dernier point souffre cependant de rester indécis : même si l'on s'en tenait à la proposition faite par l'intimée dans sa réponse du 4 août 2017 (indexation de 0.1 % en fonction de l'estimation de l'office fédéral de la statistique pour le premier trimestre de l'année 2017), le degré d'invalidité resterait également insuffisant pour donner droit à une rente d'invalidité ( $100 - [60'777.- \times 100 / 66'879.-] = 9.12$  %). 7. Au regard de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté. 8. a. Vu l'issue donnée au recours, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 61 let. g LPGA et art. 89H al. 3 LPA a contrario).

A/2307/2017 - 14/15 - b. L'intimée conclut à l'octroi de dépens. De jurisprudence constante, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont droit à une indemnité de dépens dans aucune des branches de l'assurance sociale fédérale, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant (ATF 126 V 143 consid. 4b). Les conditions justifiant une dérogation à la règle n'étant pas réalisées dans le cas d'espèce, l'intimée ne peut se voir allouer une telle indemnité. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). \*\*\*\*\*

A/2307/2017 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.